

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 RUE WEBER
CS 52002
Cellule déchets
30907 Nîmes

Nîmes, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD BROYAGE RECYCLAGE

RD 103 - ZAC Le Fumérien
2 route de Bellegarde
30129 Manduel

Références : 2026-07-304

Code AIOT : 0006602036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement SUD BROYAGE RECYCLAGE implanté 1349 AVENUE JOLIOT CURIE ZI DE SAINT CESAIRE 30900 Nîmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée - TTR

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD BROYAGE RECYCLAGE
- 1349 AVENUE JOLIOT CURIE ZI DE SAINT CESAIRE 30900 Nîmes

- Code AIOT : 0006602036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUD BROyage RECYCLAGE exploite, en zone industrielle de Saint-Césaire un centre de tri et de traitement de déchets non dangereux, par broyage. Il s'agit essentiellement de déchets de bois issus de déchetteries. L'établissement traite environ 10 000 tonnes de déchets par an.

Le centre de tri est entouré par des établissements industriels, commerciaux ou de services. Également, quelques maisons individuelles sont situées, dans un secteur de garrigue, à l'ouest des limites du site dont les deux plus proches sont à 70 mètres des limites de propriété et sous le vent dominant.

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral N° 03.206 N du 15 décembre 2003 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de traitements de déchets industriels banals et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 août 2011, 28 mai 2015 et du 17 décembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
13	Confinement des eaux d'extinction d'un incendie	AP Complémentaire du 17/12/2025, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
15	Dispositif de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/12/2025, article 8.8.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 13.IV	
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
11	Conditions d'admission des déchets d'exploitation	AP Complémentaire du 17/12/2025, article 3.5	Sans objet
12	Déchets admissibles sur le centre de tri	AP Complémentaire du 17/12/2025, article 1.6	Sans objet
14	Dispositif de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/12/2025, article 8.8.1	Sans objet
16	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	AP Complémentaire du 17/12/2025, article 8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs manquements listés ci-après :

- l'incomplétude du plan de défense incendie et l'absence de mise à disposition de ce dernier à l'entrée du site;
- l'absence de formalisation des rondes et des consignes;
- le non-respect des caractéristiques minimales des mur coupe feu REI 120 délimitant les cinq îlots de déchets
- le mauvais état de la bordure en béton de la zone imperméabilisée au Nord-est du site mettant en cause sa fonction de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie;

Une mise en demeure de corriger ces non-conformités est proposée sous un délai de quinze jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle

Constats :

L'inspection a constaté la présence de quatre caméras thermiques reliées à un système de détection; Il n'y a pas de sprinklage mais des robinets incendie armés.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est transmise sur les téléphones du responsable exploitation, du directeur et du PDG disponible H24.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, le directeur peut se déplacer en 15 min depuis son lieu de résidence.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'est pas effectuée; Post-inspection, l'exploitant a fourni un compte rendu de vérification périodique daté du 25 juin 2026 indiquant que la vérification a été effectuée le 16 juin 2026, cependant elle ne permet pas de s'assurer que les 11 extincteurs, et les 3 RIA ont bien été contrôlés; Il n'est mentionné que le changement de 2 extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier de la vérification périodique de tous les équipements de défense contre l'incendie et d'en transmettre les justificatifs à l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant déclare que le dernier arrivage de déchets se fait au plus tard à 17 heures. Les rondes sont effectuées à 15h30 puis à 17h00 mais elles ne sont pas formalisées. Les modalités et consignes permettant de réaliser les rondes conformément à la prescription contrôlée ne sont ni écrites ni définies. Ce qui ne permet pas à l'inspection des installations classées de s'assurer que les rondes sont réalisées conformément aux consignes prédéfinies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de définir les consignes définies au II de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

[...]
Constats : Le plan de défense incendie transmis par l'exploitant n'est pas mis a disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site. Concernant son contenu, le plan de défense incendie ne comprend pas les éléments suivants : - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station et les aires de stationnement ; - les modalités d'accès des services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris le cas échéant, les consignes précisées pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre; - les modalités de mises en œuvre en toutes circonstances de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie; - au niveau des buses du réseau d'eaux pluviales, la mention des ouvrages permettant leur isolement en cas de sinistre et les modalités de leur manœuvre; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre à jour son PDI avec les éléments attendus par la prescription susvisée et de le placer à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention

s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a transmis un compte rendu d'exercice incendie daté du 13 octobre 2025 ainsi que la feuille d'émargement des participants. Néanmoins il n'a pas justifié de la dispense d'une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier de la réalisation d'une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention pour ses personnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.
Constats :

Les îlots sont situés à plus de 10 mètres des bâtiments. L'inspection a constaté que la hauteur des déchets entreposés dans les îlots n'était pas conforme. Les blocs de pierre de taille délimitant les îlots ne remplissent les caractéristiques minimales d'étanchéité prévues par la réglementation. En effet l'inspection a constaté que ces blocs disposés en quinconce, ne sont pas jointés et que sur le sol les déchets dépassent des blocs et présentent une communication entre eux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de : - de respecter les caractéristiques minimales du mur coupe-feu REI 120 ou de séparer les îlots par des allées d'une largeur de cinq mètres - de respecter la hauteur d'entreposage laquelle ne doit pas dépasser d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage de 3 mètres fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/12/2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant a fourni un relevé hebdomadaire des stocks établissant les types de déchets réceptionnés et sorties du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir des batteries sur le site. Il déclare par ailleurs ne pas en avoir en stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'installation ne comprend pas de petits îlots d'un volume de déchets combustibles de 30m³. Le site comprend cinq îlots dont le volume est compris entre 544 m³ et 1578 m³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : L'activité du site ne comprend pas le tri. Cette prescription n'est donc pas adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :
L'exploitant déclare n'avoir pas eu d'incident ou d'accident sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions d'admission des déchets d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2025, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les différents stockages de déchets sont implantés conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation, et notamment de la façon suivante. Les stockages extérieurs de déchets de bois seront les suivants: • -Stockage 1 Bois B broyé : 493 m² Bois blanc broyé : 374 m² Déchets verts : 425 m² • Stockage 2 - végétaux broyés : 105 m² • Stockage 3 - réception - bois trié : 480 m² • Stockage 4 - réception déchets verts non broyés : 300 m² Les dépôts en partie basse de la plateforme (le plus proche des bâtiments) seront d'une hauteur de : - 3,2 m pour les déchets verts criblés, déchets verts broyés, bois blanc broyé, bois B broyé, - 4 m pour les végétaux broyés. Les dépôts en partie haute seront d'une hauteur de 3 m [...] Les stockages sont à au moins 6 m des limites du site de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats :
L'inspection n'a pas constaté de manquements à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets admissibles sur le centre de tri

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2025, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Déchets admissibles sur le centre de tri
Prescription contrôlée :

Type de déchets	Code nomenclature	Quantité annuelle prévisionnelle (en t)	Mode de stockage	Type de traitement
Déchets de bois broyés	19 12 07 19 12 10	35000 t	En vrac Extérieur	VAL
Déchets verts broyés	19 12 12 20 02 01	7300 t	En vrac Extérieur	VAL
Déchets ordures ménagères	20 03 01	1 t	Container communal	IE ou DC2
Déchets d'emballage (papiers, cartons, plastiques)	15 01 01 15 01 02 15 01 03	0	Bennes	VAL
Ferrailles et métaux	17 04 07	30 t	Bennes	VAL

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire datant du 17/12/2025, le contrôle du respect de la prescription ne peut être réalisé au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2025, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie sont confinées à l'intérieur des limites de l'établissement.

A cet effet, l'exutoire du réseau d'eaux pluviales est muni d'un organe de fermeture permettant l'isolement du site.

Ainsi, afin d'assurer un volume de rétention de 373,6 m³ conforme aux prescriptions de la D9A, l'exploitant réalise une rehausse de ses bordures périphériques à la cote 42.26 minimum, et complète cette bordure avec une longueur supplémentaire en amont.

A noter, les bennes vides sont ne doivent pas impacter pas cette capacité.

L'exploitant établira une procédure pour fermer le réseau et permettre le confinement des eaux en cas d'incendie et ainsi assurer la capacité de rétention.

Constats :

Les eaux d'extinction sont recueillies sur une zone imperméabilisée au Nord-Est. Laquelle dispose d'une trappe de fermeture.

L'inspection a constaté que les bordures périphériques en béton n'assurent pas leur fonction de rétention car elles sont fissurées sur toute la hauteur à deux endroits proches de la trappe de fermeture.

L'exploitant déclare que cela est certainement dû à un choc causé par un des poids lourds stationnés sur cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réparer la bordure périphérique en béton et de justifier que sa fonction de rétention est opérationnelle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Dispositif de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2025, article 8.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- 1 poteau d'incendie interne d'un débit unitaire de 120 m³/h,
- 1 point d'eau artificiel d'un volume minimum de 120 m³,
- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, ou à eau pulvérisée (ou équivalent) répartis sur l'ensemble du site et facilement accessibles,

- des extincteurs à CO2 (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques,

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de manquements à la prescription susvisée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositif de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2025, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et de maintenance

Prescription contrôlée :

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté qu'une dizaine d'extincteurs et de robinets d'incendie armés n'ont pas été vérifiés. Le dernier contrôle datait de mars 2025.

Post-inspection l'exploitant a transmis un compte rendu daté de juin 2026 précisant que deux extincteurs ont été remplacés mais ne justifie pas de la vérification des autres équipements.

L'exploitant a envoyé un compte rendu d'exercice incendie et une feuille d'émargement signée de ses quatre employés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier que tous les extincteurs et RIA ont été vérifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2025, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et des locaux

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de manquements à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite